

VD_OMNI BO.2007.0034 vom 26. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0034

FR: VD_OMNI BO.2007.0034 du 26 juin 2007

IT: VD_OMNI BO.2007.0034 del 26 giugno 2007

Regeste

X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus d'octroi d'une bourse confirmé pour une ressortissante camerounaise qui ne remplit pas la condition de l'art. 11 al. 1 let. b LAEF qui exige une présence en Suisse d'au moins cinq ans pour l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'UE avant de pouvoir solliciter une aide aux études et à la formation professionnelle.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle. Pour l'essentiel, ces conditions sont de deux ordres : des conditions de nationalité et de domicile d'une part, des conditions financières d'autre part. Les conditions de domicile et de nationalité sont fixées notamment à l'art. 11 al. 1 de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF), qui prévoit ce qui suit: "Bénéficiaire de l'aide aux études et à la formation professionnelle, à la condition que leurs parents soient domiciliés dans le canton de Vaud, sauf exceptions prévues aux articles 12 et 13 ci-après: a) les Suisses et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne; b) les étrangers non ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et les apatrides domiciliés depuis cinq ans au moins dans le Canton de Vaud ou ayant obtenu le permis d'établissement, ou jouissant du statut de réfugié octroyé par le Département de justice et police." L'art. 12 LAEF énumère les cas dans lesquels ce n'est pas le domicile des parents qui est pris en considération, soit notamment : "1. Si d'autres personnes domiciliées dans le Canton de Vaud subviennent à l'entretien du requérant. 2. Si depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le Canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant. Est réputé financièrement indépendant le requérant âgé de moins de vingt-cinq ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études ou de la formation pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat. . Tel est notamment le cas, si depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le Canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant. (...)".

E. 2

En l'espèce, la recourante est de nationalité camerounaise et ne conteste pas être entrée en Suisse le 7 décembre 2003, date qui figure sur son autorisation de séjour. Elle ne remplit donc pas la condition de l'art. 11 al. 1 let. b LAEF qui fixe un délai de présence en Suisse d'au moins cinq ans à l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, avant qu'il ne puisse prétendre à l'obtention d'une aide aux études et à la formation professionnelle. Titulaire d'une autorisation de séjour (permis B), elle ne peut se prévaloir

de l'exception accordée aux titulaires d'un permis d'établissement ou aux personnes jouissant du statut de réfugié. La recourante invoque certes la durée du séjour en Suisse de sa mère, qui atteindrait cinq ans le 20 septembre 2007. Il convient à cet égard de rappeler que le Tribunal administratif a jugé à plusieurs reprises que seule comptait la durée de résidence dans le canton de Vaud de l'intéressé, indépendamment de la question du domicile et de la nationalité de ses parents. Tel était le cas, même si l'un des parents était domicilié en Suisse depuis quinze ans et avait obtenu la nationalité suisse par naturalisation (v. arrêt TA BO.2006.0027 du 30 juin 2006 consid. 2 b et les arrêts cités). La recourante qui est âgée de 19 ans et demi est certes majeure. Toutefois, étant en apprentissage depuis le 1^{er} août 2004, elle ne peut se prévaloir de l'exercice d'une activité lucrative dans le canton de Vaud 18 mois au moins avant le début de la formation pour laquelle l'aide de l'Etat est demandée. Partant, elle ne peut être considérée comme financièrement indépendante. Elle n'a en outre pas invoqué qu'une autre personne que ses parents subviendrait à son entretien. Il convient enfin de relever que l'autorité ne saurait, comme le souhaite la recourante, anticiper sur la décision qu'elle prendra, le cas échéant en se fondant sur une nouvelle demande, lorsque la durée de présence de cinq ans prévue par la loi sera réalisée, soit en l'espèce le 7 décembre 2008, à moins que l'intéressée n'obtienne entre-temps une autorisation d'établissement (permis C). La décision de l'autorité intimée refusant l'octroi d'une bourse d'études à l'intéressée doit par conséquent être maintenue.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice est mis à la charge de la recourante déboutée (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.